

question principale était la suivante: (2) "Le dit accident est-il dû à la faute, négligence et imprudence du chauffeur de l'automobile du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, et, si oui, dites en quoi a consisté telle faute?

"Oui, pour ne pas avoir attendu sur le trottoir, lorsqu'il aurait dû voir l'autre machine qui descendait.—

"Dix pour, deux contre".

Le jury écarte ensuite la question de faute contributoire, et il fixe les dommages payables au demandeur à la somme de \$4,000.

Ce verdict est-il contraire à la preuve dans le sens de l'art. 498 C. proc. Dix hommes assermentés pouvaient-ils raisonnablement le rendre?

On voit que la question de droit est sensiblement la même dans les trois cas.

La loi permet d'accorder un nouveau procès dans les cas mentionnés en l'article 498 C. proc. L'un des cas se lit comme suit:

"498.—(4) Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;"

Dans aucune des trois causes on ne prétend qu'il y a eu mauvaise direction donnée aux jurés par le juge président au procès. On s'appuie uniquement sur le fait que le verdict serait évidemment contraire au poids de la preuve. Quand un verdict peut-il être déclaré contraire à la preuve? L'art. 501 C. proc., dit: "501:—Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre."

Cet article est spécial au verdict des jurés. Il n'y a aucun tel article s'appliquant au jugement rendu par les